

N° 461. — *CIRCULAIRE* ministérielle notifiant le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande (formules de primes et décret y annexés).

(4° Direction : Comptabilité générale, 2° bureau : Dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 26 août 1881.

MESSIEURS, — L'article 11 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande (*Bull. offic.*, p. 219) porte qu'un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de ladite loi.

Le décret, qui a été signé le 17 de ce mois, vient d'être promulgué par son insertion au *Journal officiel* du 25 août. Vous le trouverez reproduit ci-après.

Les primes à la construction devant être liquidées par l'administration des finances, le département de la marine aura à s'occuper seulement de la liquidation des primes à la navigation, et je n'ai, en ce qui me concerne, que quelques points à signaler particulièrement à votre attention.

Les premiers paragraphes des articles 11 et 12 ne doivent pas être pris à la lettre au point de faire revenir en France un navire armé au cabotage que l'armateur voudrait expédier d'un port étranger pour le long cours, de même qu'un bâtiment, originairement expédié pour cette destination, dont le registre des traversées aurait été renvoyé en France, soit par suite de désarmement effectif aux colonies ou à l'étranger, soit pour toute autre cause, et qui viendrait ensuite à reprendre la navigation de long cours.

Dans les cas de l'espèce, il suffira que l'armateur fasse parvenir au lieu où se trouvera le bâtiment la déclaration d'armement et le registre des traversées conformes aux modèles ci-annexés, ou que, du moins, si la distance ou les circonstances y font obstacle, l'autorité consulaire prenne toutes les mesures propres à se rapprocher autant que possible de la lettre comme de l'esprit de la loi et du décret.

La composition de l'équipage devant, aux termes de l'article 11 (n° 40), être indiquée dans la déclaration de l'armateur, il convient de rappeler que la prime ne peut être obtenue que par les navires dont les équipages sont composés comme le prescrit l'acte de navigation du 21 septembre 1793, ainsi que les décrets des 28 janvier 1857 et 21 septembre 1864 relatifs aux mécaniciens et chauffeurs. Toutefois, si des circonstances de force majeure venaient à réduire l'effectif de l'équipage sans qu'il fût possible de le compléter avec des marins français, le capitaine devrait se faire délivrer par l'autorité maritime ou consulaire un certificat attestant qu'il a été